CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.588 du 22 octobre 1998

A.78.086/XIII-559

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif PROTECTION ET SAUVEGARDE DU QUARTIER DU SPORTING**,

2. **MONNOM** Nelly,

3. **FRANCK** Marie-Christine,

4. **DETHIER** Robert,

5. **GHYS** Erna,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1190 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE**,

   boulevard Pachéco 44
   1000 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi**,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 1998 par l'association sans but lucratif PROTECTION ET SAUVEGARDE DU QUARTIER DU SPORTING, Nelly MONNOM, Marie-Christine FRANCK, Robert DETHIER et Erna GHYS qui demandent l'annulation de deux permis de bâtir délivrés le 2 février 1998 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Région wallonne à la ville de Charleroi, et relatifs à :

1. la réalisation des extensions provisoires du stade communal de Charleroi en vue d'y accueillir l'EURO 2000 par :

   - la construction d'un troisième niveau de gradins dans la tribune n^{o} 3;

   - la construction de deux tribunes provisoires installées de part et d'autre de la tribune n^{o} 1;

   - le montage d'un chapiteau sur le parking situé derrière la tribune n^{o} 1;

   - l'installation d'escaliers de secours pour l'évacuation des deux tribunes provisoires situées de part et d'autre de la tribune n^{o} 1;

   - l'installation de deux nouvelles rangées de sièges au point bas des gradins inférieurs de chaque tribune;

2. l'aménagement du stade communal de Charleroi et des voiries voisines par :

   - la démolition de la tribune n^{o} 3 et des gradins debout situés aux angles sud-est et nord-est;

- la démolition des toitures des tribunes situées derrière les buts;

- la construction d'une nouvelle tribune n° 3 à l'est du terrain;

- la transformation des tribunes situées derrière les buts;

- le réaménagement complet des vestiaires;

- l'aménagement des abords du stade et des voiries;

Vu l'arrêt n° 73.820 du 20 mai 1998 accueillant les requêtes en intervention introduites par la société anonyme CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE et la ville de Charleroi dans la procédure en référé et rejetant la demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998 suspendant l'exécution des deux permis de bâtir attaqués;

Vu la lettre du 1er juillet 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des deux permis de bâtir attaqués; que, par une lettre recommandée du 1er juillet 1998, l'avocat de la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente ne souhaitait pas demander la poursuite de la procédure étant donné le retrait des deux permis attaqués; que la décision de retrait a été notifiée, par le fonctionnaire délégué, le 11 juin 1998 au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 45.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 35.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS M. HANOTIAU.